

**INSTRUCTION N°05-94 DU 02 FEVRIER 1994 PORTANT  
MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT N°93-02 DU 03 JANVIER 1993  
RELATIF A L'EMISSION D'ACTES DE GARANTIE ET DE CONTRE GARANTIE  
PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES**

**Article 1er :** La présente Instruction a pour objet de fixer, conformément aux dispositions du Règlement n° 93-02 du 03 Janvier 1993, les modalités d'application des conditions d'émission et de mise en jeu des actes de garantie et de contre garantie de résidents et de non-résidents.

**Article 2 :** Les actes de garantie et de contre garantie définis à l'article 1er du Règlement n°93-02 du 03 Janvier 1993, émis par les Banques Intermédiaires Agréés au titre d'engagements contractuels concernent notamment les garanties et contre garanties :

- d'offres ou de soumissions ;
- de remboursements d'acomptes ou d'avances ;
- de bonne fin ou de conformité.

Ces actes de garantie et de contre garantie concernent également ceux donnés aux administrations fiscales ou douanières.

**Article 3 :** L'émission par les Banques Intermédiaires Agréés des actes de garantie et de contre garantie visés à l'article 2 ci-dessus ne peut avoir lieu que dans le cadre d'engagements pris conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce extérieur et des changes.

**Article 4 :** L'émission d'actes de garantie au profit de résidents au titre d'engagements pris en Algérie par des non-résidents doit préalablement être couverte par des actes de contre garanties émis par des banques étrangères de premier ordre au profit des Banques Intermédiaires Agréés.

**Article 5 :** L'émission d'actes de garantie ou de contre garantie par les Banques Intermédiaires Agréés au profit de non-résidents ne doit, en aucun cas, s'accompagner d'un dépôt ou de la constitution effective d'une provision à l'étranger.

**Article 6 :** Les actes de garantie et de contre garantie, objet de la présente Instruction, demeurent valables à compter de leur date de prise d'effet jusqu'à la date de leur échéance qui ne peut excéder six (06) mois après la date prévue contractuellement pour l'accomplissement des engagements couverts par ces actes.

**Article 7 :** Les dispositions des actes de garantie notamment celles afférentes à la période de validité doivent, préalablement à leur émission par la banque domiciliataire garante, être portées à la connaissance des agents économiques concernés.

Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de leur saisine par la banque domiciliataire garante pour faire parvenir à celle-ci leurs éventuelles remarques sur les dispositions desdits actes.

L'absence de formulation de réserves dans les délais prescrits constitue une acceptation des dispositions desdits actes de garantie.

**Article 8 :** Les frais et commissions prélevés par les Banques Intermédiaires Agréés émettrices pour le compte de banques étrangères contre garanties, d'actes de garantie au profit de résidents sont soumis à l'obligation de rapatriement conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Les transferts des frais et commissions prélevés par les banques étrangères émettrices pour le compte de banques algériennes contre garanties, d'actes de garantie au profit de non-résidents ne sont pas soumis à l'autorisation préalable de l'autorité du contrôle des changes.

**Article 10 :** La Banque Intermédiaire Agréé est tenue, en cas de mise en jeu de la garantie émise au profit des résidents, de rapatrier le montant total ou partiel provenant de la mise en jeu de la contre garantie donnée par la banque étrangère.

Ce montant comprend, le cas échéant, les pénalités de retard et tous autres frais et dépenses encourus par la Banque Intermédiaire Agréé.

**Article 11 :** La mise en jeu des actes de garantie et de contre garantie émis au profit de non-résidents, ouvre droit à transfert de leur montant total ou partiel ainsi que, le cas échéant, des autres frais et dépenses encourus par les banques étrangères ayant financièrement couvert les obligations des résidents.

La mise en jeu de ces actes doit être immédiatement portée à la connaissance de l'opérateur résident par la Banque Intermédiaire Agréé.

**Article 12 :** Les transferts de fonds relatifs aux frais et commissions visés à l'article 9 ci-dessus et ceux afférents à la mise en jeu d'actes de garantie et de contre garantie s'imputent en priorité sur les avoirs en compte devises, détenus par les résidents concernés par ces transferts.

**Article 13 :** Les fonds rapatriés au titre de la mise en jeu de l'acte de garantie ne peuvent être versés au crédit d'un compte devises, sauf dans le cas où les engagements contractuels, ont été réalisés à partir d'un compte devises.

**Article 14 :** Les résidents concernés par la mise en jeu d'actes de garantie et de contre garantie donnés en faveur de non-résidents doivent, obligatoirement, fournir à la banque intermédiaire agréé dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, toute explication sur le manquement à leurs engagements ainsi que tout justificatif faisant ressortir les raisons techniques de la mise en jeu de l'acte.

**Article 15 :** Les actes de garantie et de contre garantie peuvent, avant la date d'échéance, faire l'objet :

- d'une mise en jeu ;
- d'une main levée ;
- d'une prorogation de délais de validité.

**Article 16 :** Les Banques Intermédiaires agréés sont tenues de faire parvenir, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date de la mise en jeu des actes de garantie ou de contre garantie, un compte rendu relatif à cette mise en jeu adressé à la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes).

**Article 17 :** Le compte rendu, visé à l'article 16 ci-dessus, doit comprendre, outre les renseignements relatifs aux parties concernées, la nature des engagements garantis ou contre garanties, les conditions dans lesquelles la garantie a été mise en jeu et toutes autres conséquences éventuelles résultant de cette mise en jeu.

**Article 18 :** La Banque d'Algérie, (Direction du Contrôle des Changes) peut être saisie pour toute difficulté d'application.

**Article 19 :** La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

**Le Directeur Général des Changes**  
**Ali TOUATI**